REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C − 2022/31996]

31 MARS 2022. — Arrêté ministériel fixant le plan minimum de contrôle et agréant un organisme certificateur pour la certification de la conformité des produits aux exigences du cahier des charges « Lait de foin de brebis - Spécialité traditionnelle garantie »

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ;

Vu le Règlement (UE) 2017/625 du Parlement et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) no 999/2001, (CE) no 396/2005, (CE) no 1069/2009, (CE) no 1107/2009, (UE) no 1151/2012, (UE) no 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) no 1/2005 et (CE) no 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) no 854/2004 et (CE) no 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) 2019/486 de la Commission du 19 mars 2019 enregistrant une dénomination dans le registre des spécialités traditionnelles garanties «Schaf-Heumilch»/«Sheep's Haymilk»/«Latte fieno di pecora»/«Lait de foin de brebis»/«Leche de heno de oveja» (STG) ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) 2022/70 de la Commission du 12 janvier 2022 approuvant une modification non mineure du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des spécialités traditionnelles garanties [«Schaf-Heumilch»/«Sheep's Haymilk»/«Latte fieno di pecora»/«Lait de foin de brebis»/«Leche de heno de oveja» (STG)] ;

Vu le Code wallon de l'Agriculture, l'article D.172, § 4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 relatif aux systèmes de qualité européens et aux mentions de qualité facultatives régionales, l'article 8, § 3, 4°, a), ii), l'article 75, § 1er et l'article 77, § 5, alinéa 2 ;

Considérant la demande d'agrément en qualité d'organisme certificateur introduite par l'a.s.b.l. Comité du Lait auprès du Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Direction de la Qualité et du Bien-être animal (DQBEA) le 9 mars 2021 ;

Considérant l'acceptation par le Comité du Lait le 15 février 2022 du tarif de certification proposé par l'a.s.b.l. ProLaFow et la DQBEA ;

Considérant l'approbation du plan minimum de contrôle pour la certification de la conformité des produits aux exigences du cahier des charges « Lait de Foin de brebis - Spécialité traditionnelle garantie » par l'a.s.b.l. ProLaFow le 7 mars 2022 ;

Considérant l'arrêté ministériel du 3 avril 2020 fixant le plan minimum de contrôle et agréant un organisme certificateur pour la certification de la conformité des produits aux exigences du cahier des charges « Lait de foin - Spécialité traditionnelle garantie » ;

Considérant l'étroite similitude existant entre le cahier des charges « Lait de foin de brebis - Spécialité traditionnelle garantie » et le cahier des charges « Lait de foin - Spécialité traditionnelle garantie » ;

Considérant l'acceptation par BELAC le 1er février 2022 d'inclure dans la portée d'accréditation du Comité du Lait fondée sur l'activité de certification de la conformité de produits aux exigences du cahier des charges "Lait de foin - Spécialité traditionnelle garantie", l'activité de certification de la conformité de produits aux exigences du cahier des charges "Lait de foin de brebis - Spécialité traditionnelle garantie,

Arrête :

Article 1er. Le plan minimum de contrôle à appliquer en Wallonie pour la certification du lait produit selon le cahier des charges « Lait de foin de brebis - Spécialité traditionnelle garantie » figurant à l'annexe de la décision d'exécution (2018/C 400/03) de la Commission du 24 octobre 2018 (1), modifiée suite à la publication (2021/C 392/07) du 28 septembre 2021 (2) d'une demande d'approbation d'une modification non mineure dudit cahier des charges, figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le plan minimum de contrôle mentionné à l'alinéa 1er peut être consulté sur le portail de l'agriculture wallonne à l'adresse suivante : https://agriculture.wallonie.be/aop-igp-stg

Art. 2. § 1er. L'a.s.b.l. Comité du Lait sise Route de Herve 104 à 4651 Battice est agréée en tant qu'organisme certificateur chargé du contrôle de la bonne application du cahier des charges mentionné à l'article 1er et de la certification de la conformité du lait qui en résulte.

§ 2. La redevance maximale due par les producteurs à l'organisme certificateur par cycle de certification de trois ans s'élève à 960,70 euros.

Au-delà de trois producteurs certifiés par l'organisme certificateur, les montants des redevances mentionnés au paragraphe 2, alinéa 1er, subissent une dégressivité, par producteur supplémentaire et jusque trente producteurs, selon le tableau figurant à l'annexe 2.

Les montants des redevances mentionnés au paragraphe 2, alinéa 1er et alinéa 2, sont adaptés chaque année au 31 janvier pour tenir compte de l'évolution de l'indice santé (année de base 2013 = 100). Le nouvel indice pris en compte au 31 janvier est la moyenne arithmétique des indices des 12 mois de l'année civile écoulée. L'indice de référence, déterminé selon ce mode de calcul, à prendre en considération à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté est l'indice de l'année 2021 (112,21).

Namur, le 31 mars 2022.

W. BORSUS

Notes

(1) Décision d'exécution de la Commission du 24 octobre 2018 relative à la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la demande d'enregistrement d'une dénomination telle que visée à l'article 49 du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil « Schaf-Heumilch »/« Sheep's Haymilk »/« Latte fieno di pecora »/« Lait de foin de brebis »/« Leche de heno de oveja » (STG) (2018/C 400/03) - JO C 400 du 06.11.2018, p.3.

(2) Publication d'une demande d'approbation d'une modification non mineure d'un cahier des charges, conformément à l'article 50, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (2021/C 392/07) - JO C 392 du 28.09.2021, p. 13.

Annexe 1 à l'arrêté ministériel du 31 mars 2022 fixant le plan minimum de contrôle et agréant un organisme certificateur pour la certification de la conformité des produits aux exigences du cahier des charges « Lait de foin de brebis- Spécialité traditionnelle garantie »

Plan minimum de contrôle pour la certification d'un lait produit en application du cahier des charges "Lait de foin de brebis STG"
Partie 1 (/2) : points et critères contrôlés, types et fréquences minimales de contrôles, modes d'inspection

Point contrôlé	**Critère contrôlé**	**Remarques**	**Type de contrôle (2)**	**Fréquence de contrôle minimale**	**Mode d'inspection**
1. Etendue de l'application du cahier des charges	Application à toute l'exploitation d'élevage		Inspection initiale	1 / opérateur à l'inscription	Terrain
2. a) Animaux / alimentation (1) - Organismes génétiquement modifiés (OGM)	Pas d'utilisation d'animaux génétiquement modifiés ou d'aliments qui nécessitent d'être étiquetés comme contenant des OGM conformément à la législation en vigueur	Pour les aliments : production de lait certifiée « bio » ou fournisseur d'aliments certifié "non OGM" par l'organisme VLOG (Verband Lebensmittel ohne Gentechnik e.V.) ou équivalent	Inspection initiale / de suivi	1 / opérateur à l'inscription + 1 / opérateur tous les 3 ans + contrôle inopiné sur 30% des producteurs par an	Documentaire

Point contrôlé	Critère contrôlé	Remarques	Type de contrôle (2)	Fréquence de contrôle minimale	Mode d'inspection
2. b) Alimentation (1)	Ration annuelle : utilisation essentiellement d'herbe fraîche et / ou de légumineuses en période de fourrage vert, utilisation de foin en période de fourrage d'hiver ; part de fourrage grossier dans la ration annuelle : minimum 75 % en poids exprimés en matière sèche (MS)	En période de fourrage vert : affouragement en vert (herbe fraîche et / ou légumineuses) à volonté ou accès au pâturage illimité. Calcul des 75 % sur un an : kg de MS théoriques d'aliments non fourragers (aliments du point 2. c)) / kg de matière sèche théoriques de fourrages grossiers (aliments du point 2. b))	Inspection initiale / de suivi	1 / opérateur à l'inscription + 1 / opérateur tous les 3 ans + contrôle inopiné sur 30% des producteurs par an	Documentaire
	Pas d'utilisation (production ou stockage) d'ensilages (aliments fermentés), de foins humides ou fermentés ni de tout type de balles enrubannées dans l'exploitation d'élevage				Terrain + documentaire
	Pas d'utilisation de co-produits de brasserie, de distillerie ou de cidrerie, de co-produits de l'industrie agroalimentaire tels que drèches de brasserie ou pulpes humides	Exceptions : pulpes déshydratées et mélasse issues de l'industrie sucrière et aliments protéinés issus des industries de transformation des céréales à l'état sec			
	Pas d'utilisation d'aliments humidifiés				
	Pas d'utilisation d'aliments d'origine animale	Exception : lait et lactosérum pour le jeune bétail			
	Pas d'utilisation de déchets de jardin et de fruits, ainsi que de pommes de terre et d'urée				

	Utilisation exclusive des compléments de fourrage grossiers suivants : colza, maïs et seigle fourragers, betterave fourragère, pellets de foin, de luzerne et de maïs				

Point contrôlé	**Critère contrôlé**	**Remarques**	**Type de contrôle (2)**	**Fréquence de contrôle minimale**	**Mode d'inspection**
2. c) Alimentation (1)	Utilisation exclusive des céréales suivantes : blé, orge, avoine, triticale, seigle et maïs, sous leur forme commerciale habituelle ou mélangées avec des minéraux (son, pellets, etc.) Utilisation exclusive des aliments, autres que ceux-ci-dessus, suivants : féverolles, pois fourragers, fruits oléagineux, y compris leurs farines grossières ou tourteaux d'extraction		Inspection initiale / de suivi	1 / opérateur à l'inscription + 1 / opérateur tous les 3 ans + contrôle inopiné sur 30% des producteurs par an	Terrain + documentaire
3. Fertilisation des terres	Pas d'épandage de boues d'épuration, de produits dérivés et de compost issus d'installations publiques de traitement des eaux	Applicable à l'ensemble des terres de l'exploitation d'élevage. Exception : compost vert (mélange composté de matières végétales) et digestats de biométhanisation issus d'un mode de production biologique ou certifié (attestation de conformité à la base légale : liste des intrants ou permis d'environnement montrant l'absence de déchets repris sous le code wallon des déchets 19 08 05 (boues provenant du traitement des eaux usées urbaines))	Inspection initiale / de suivi	1 / opérateur à l'inscription + 1 / opérateur tous les 3 ans + contrôle inopiné sur 30% des producteurs par an	Documentaire

	Intervalle minimal de 3 semaines entre l'épandage d'effluents d'élevage et l'utilisation des terres pour le pâturage des animaux		Inspection de suivi	1 / opérateur tous les 3 ans + contrôle inopiné sur 30% des producteurs par an	

Point contrôlé	Critère contrôlé	Remarques	Type de contrôle (2)	Fréquence de contrôle minimale	Mode d'inspection
4. Traitements phytosanitaires des parcelles	Mise en œuvre des principes de la production intégrée : respect du cahier des charges "lutte intégrée" (Integrated Pest Management (IPM) (3))	Base légale (3). Contrôle : soit par un organisme certificateur indépendant (OCI) agréé pour le cahier des charges "Lait de Foin", soit par un OCI certifiant le respect du cahier des charges « IPM »	Inspection initiale / de suivi	1 / opérateur à l'inscription + 1 / opérateur tous les 3 ans + contrôle inopiné sur 30% des producteurs par an	Documentaire
5. Traitements zoosanitaires	Utilisation de substances en pulvérisation pour la lutte contre les mouches uniquement en l'absence des brebis en lactation		Inspection initiale / de suivi	1 / opérateur tous les 3 ans + contrôle inopiné sur 30% des producteurs par an	Documentaire
6. Livraison	Pas avant le 10ème jour qui suit la mise bas	Suivi des brebis après mise bas	Inspection initiale / de suivi	1 / opérateur tous les 3 ans + contrôle inopiné sur 30% des producteurs par an	Documentaire
	Pas avant 14 jours pour toute brebis ayant reçu des aliments d'ensilage (aliments fermentés)	Suivi des brebis achetées			

(1) Ne s'applique qu'aux brebis en lactation

(2) Un seul type d'opérateur contrôlé : l'éleveur laitier

(3) Références :
- arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures ;
- arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures

Plan minimum de contrôle pour la certification d'un lait produit en application du cahier des charges "Lait de foin de brebis STG"
Partie 2 (/2) : types de non-conformités, sanctions, délais de mise en conformité

Point contrôlé	Critère contrôlé	Type de NC	Sanction	Application
1. Etendue de l'application du cahier des charges	Application à toute l'exploitation d'élevage	A	Interdiction de commercialisation sous la dénomination "Lait de Foin" pendant 14 jours minimum ou jusqu'à mise en conformité, 2ème contrôle payant + contrôle inopiné (payant) dans l'année qui suit. Récidive (infraction constatée sur n'importe quel critère du point 1.) : 30 jours d'interdiction, 2ème contrôle payant + contrôle inopiné (payant) dans l'année qui suit. 2ème récidive : exclusion du système.	Immédiate
2. a) Animaux / alimentation (1) - Organismes génétiquement modifiés (OGM)	Pas d'utilisation d'animaux génétiquement modifiés ou d'aliments qui nécessitent d'être étiquetés comme contenant des organismes génétiquement modifiés conformément à la législation en vigueur	A	Interdiction de commercialisation sous la dénomination "Lait de Foin" pendant 14 jours minimum ou jusqu'à mise en conformité, 2ème contrôle payant + contrôle inopiné (payant) dans l'année qui suit. Récidive (infraction constatée sur n'importe quel critère du point 2.) : 30 jours d'interdiction, 2ème contrôle payant + contrôle inopiné (payant) dans l'année qui suit. 2ème récidive : exclusion du système.	Immédiate

Point contrôlé	Critère contrôlé	Type de NC	Sanction	Application
2. b) Alimentation (1)	Ration annuelle : utilisation essentiellement d'herbe fraîche et / ou de légumineuses en période de fourrage vert, utilisation de foin en période de fourrage d'hiver ; part de fourrage grossier dans la ration annuelle : minimum 75 % en poids exprimés en matière sèche (MS)	A	Interdiction de commercialisation sous la dénomination "Lait de Foin" pendant 14 jours minimum ou jusqu'à mise en conformité, 2ème contrôle payant + contrôle inopiné (payant) dans l'année qui suit. Récidive (infraction constatée sur n'importe quel critère du point 2.) : 30 jours d'interdiction, 2ème contrôle payant + contrôle inopiné (payant) dans l'année qui suit. 2ème récidive : exclusion du système.	Immédiate
	Pas d'utilisation (production ou stockage) d'ensilages (aliments fermentés), de foins humides ou fermentés ni de tout type de balles enrubannées dans l'exploitation d'élevage			
	Pas d'utilisation de co-produits de brasserie, de distillerie ou de cidrerie, de co-produits de l'industrie agroalimentaire tels que drèches de brasserie ou pulpes humides			
	Pas d'utilisation d'aliments humidifiés			
	Pas d'utilisation d'aliments d'origine animale			
	Pas d'utilisation de déchets de jardin, de fruits ainsi que de pommes de terre et d'urée			
	Utilisation exclusive des compléments de fourrage grossiers suivants : colza, maïs et seigle fourragers, betterave fourragère, pellets de foin, de luzerne et de maïs			

Point contrôlé	Critère contrôlé	Type de NC	Sanction	Application
2. c) Alimentation (1)	Utilisation exclusive des céréales suivantes : blé, orge, avoine, triticale, seigle et maïs, sous leur forme commerciale habituelle ou mélangées avec des minéraux (son, pellets, etc.)	A	Interdiction de commercialisation sous la dénomination "Lait de Foin" pendant 14 jours minimum ou jusqu'à mise en conformité, 2ème contrôle payant + contrôle inopiné (payant) dans l'année qui suit. Récidive (infraction constatée sur n'importe quel critère du point 2.) : 30 jours d'interdiction, 2ème contrôle payant + contrôle inopiné (payant) dans l'année qui suit. 2ème récidive : exclusion du système.	Immédiate
	Utilisation exclusive des aliments, autres que ceux-ci-dessus, suivants : féverolles, pois fourragers, fruits oléagineux, y compris leurs farines grossières ou tourteaux d'extraction			
3. Fertilisation des terres	Pas d'épandage de boues d'épuration, de produits dérivés et de compost issus d'installations publiques de traitement des eaux	B	Avertissement	Mise en conformité endéans les 6 mois
	Intervalle minimal de 3 semaines entre l'épandage d'effluents d'élevage et l'utilisation des terres pour le pâturage des animaux			
4. Traitements phytosanitaires des parcelles	Mise en œuvre des principes de la production intégrée : respect du cahier des charges "lutte intégrée" (Integrated Pest Management (IPM))	B	Avertissement	Mise en conformité endéans les 6 mois
5. Traitements zoosanitaires	Utilisation de substances en pulvérisation pour la lutte contre les mouches uniquement en l'absence des brebis en lactation	B	Avertissement	Mise en conformité endéans les 6 mois
6. Livraison	Pas avant le 10ème jour qui suit la mise bas	B	Avertissement	Mise en conformité endéans les 6 mois
	Pas avant 14 jours pour toute brebis ayant reçu des aliments d'ensilage (aliments fermentés)			

(1) Ne s'applique qu'aux brebis en lactation

Namur, le 31 mars 2022.

Le Ministre de l'Agriculture,

W. BORSUS

Annexe 2 à l'arrêté ministériel du 31 mars 2022 fixant le plan minimum de contrôle et agréant un organisme certificateur pour la certification de la conformité des produits aux exigences du cahier des charges « Lait de foin de brebis - Spécialité traditionnelle garantie »
Dégressivité de la redevance de certification
visée à l'article 2, § 2, alinéa 2

Nombre de producteurs certifiés	**Montant (€) de la redevance par producteur par cycle de certification de 3 ans**
3	960.79
4	804.97
5	711.48
6	649.15
7	604.64
8	571.25
9	545.28
10	524.50
11	507.50
12	493.33
13	481.35
14	471.07
15	462.17
16	454.38
17	447.50
18	441.39
19	435.93
20	431.01
21	426.56
22	422.51
23	418.81
24	415.43
25	412.31
26	409.43
27	406.77
28	404.29
29	402.00
30	399.84

Namur, le 31 mars 2022.

Le Ministre de l'Agriculture,
W. BORSUS